

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE DE MURAT SAS

16 Boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : 81-CRARC-2022-75
Code AIOT : 0006809802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement CEPE DE MURAT SAS implanté Lieu dit "Cap de la Gorge" 81320 MURAT SUR VEBRE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE DE MURAT SAS
- Lieu dit "Cap de la Gorge" 81320 MURAT SUR VEBRE
- Code AIOT : 0006809802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le permis de construire du parc éolien de CEPE de Murat a été délivré en 2005 et la mise en service industrielle a été effectuée en 2007.

Le parc utilise des modèles de turbine SIEMENS d'une puissance nominale de 1,3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 99 m. Le parc comprend 9 éoliennes organisées sur 2 rangées. 1 poste de livraison est associé au parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Facteurs attractivité chiroptères	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.2	/	Sans objet
4	Défaillance bridage chiroptères	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.3	/	Sans objet
5	Efficacité bridage chiroptères	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.4	/	Sans objet
6	Contrôle chiroptères SCADA	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.5	/	Sans objet
7	Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à plusieurs documents fournis post-inspection, aucune non-conformité n'a été relevée sur ce parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : À la suite du suivi de 2015-2016 (sur plusieurs parcs voisins), un plan de bridage a été recommandé et mis en œuvre. Un suivi a été réalisé en 2019 conforme au protocole de 2018, montrant un impact faible sur les chiroptères et ne propose pas de modification du plan de bridage. La preuve de dépôt des données brutes sur DepoBio a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Facteurs attractivité chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. • Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. • Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : Les abords des éoliennes sont entretenus et gérés de façon à ne pas attirer les insectes. Aucun luminaire n'a été constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :- Entre le 1er août et le 31 octobre lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Le responsable du parc éolien a demandé l'application du bridage à partir du 1 août 2022. Cependant, il a constaté le 22 août que le bridage n'avait pas été appliqué. Il a contacté rapidement le turbinier qui a expliqué que le problème est dû à une défaillance de leur système de supervision. Le bridage a finalement été bien mis en place le 30 août, avec un mois de retard. L'origine du problème de non mise en œuvre au 1er août est lié au paramétrage SCADA qui n'a pas fonctionné. Paramètres de bridage concrètement mis en œuvre : - heures de début 18 h jusqu'à 9 h du matin sur toute la période de bridage - le paramétrage du SCADA ne permet pas d'adapter le bridage en fonction de la température, l'exploitant a donc fixé le paramètre température par défaut > 10 °C. Le bridage a donc été réalisé en fonction de la vitesse de vent. - l'effectivité du bridage a été vérifié par sondage des bridages sans révéler d'anomalie.
Observations : Au regard de la mise en œuvre opérationnelle du bridage depuis plusieurs années, le retard d'un mois dans sa mise en place en 2022 n'amène pas à une non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défaillance bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.
Constats : L'information de la défaillance du bridage n'a pas été faite immédiatement auprès de l'inspection des installations classées, mais avec 15 jours de retard. De plus, l'incident n'a pas été notifié dans le registre HSE. L'exploitant a transmis suite à l'inspection la preuve de l'inscription de l'incident dans son registre HSE et a modifié ses procédures afin que ce type de défaillance soit inscrit dans le registre à l'avenir, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Efficacité bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 3 mois qui suivent sa finalisation. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats : Un suivi a été réalisé en 2022 et le rapport d'ALTIFAUNE est prévu en 2023. Les factures et devis pour le suivi 2022 ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle chiroptères SCADA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) . Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : Les données du SCADA pour 2021 ont bien été transmises le 9 septembre 2022 et le SCADA est opérationnel pour 2022. L'accès au SCADA a été vérifié et il a été constaté que le bridage est opérationnel lorsque les conditions du plan de bridage sont réunies
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports de vérification électrique ont bien été transmis et contrôlés par l'organisme SOCOTEC. Les conclusions sont bien reportées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Constats : Les derniers enlèvements de déchets datent de mars 2022 (aérosols). Les bordereaux de suivis de déchets (BSD) correspondants ne sont pas au nom de l'exploitant mais au nom du turbinier qui les relève du site et les envoie en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). Suite à des discussions avec l'exploitant, le turbinier s'est engagé à mettre les BSD au nom du producteur de déchets, c'est-à-dire l'exploitant, puis à les envoyer en ISDD. Suite à l'inspection, le turbinier (SIEMENS) a fourni un courrier signé où il s'engage à remplir les BSD sur TrackDéchets au nom de l'exploitant. Il indique remplir cette obligation depuis le 1er septembre 2022. Les arrêtés préfectoraux (AP) des ISDD accueillant les déchets ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : Le registre est conformément renseigné avec les références des rapports et les échéances de contrôle. Un rapport de mise à l'arrêt d'urgence en cas de survitesse a été vérifié par sondage pour l'éolienne 6 et correspond bien à ce qui a été renseigné dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre a été transmis à l'inspection avant l'inspection : il est correctement renseigné et tenu à jour. Les opérations d'entretien et de maintenance sont clairement indiquées ainsi que les fréquences de ces opérations prévues par la réglementation. Le manuel d'entretien des turbines est disponible via l'application en ligne de maintenance des éoliennes (et donc accessible aux techniciens).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Non applicable car PC antérieur à 2011.
Observations : Les voies d'accès sont tout de même entretenues dans un bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne M2 a été contrôlée par sondage et était fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes indiquent bien leur numéro en caractères lisibles. Les prescriptions et consignes de sécurité sont bien affichées à l'entrée du site et devant chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le registre des incidents a été constaté en séance et est conforme aux prescriptions. L'exploitant a présenté un document récapitulant un exercice de Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI) réalisé. Les attestations de formation ont été constatées pour le responsable du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il a été constaté que l'intérieur de l'éolienne M2 était propre et ne contenait pas de produits inflammables ou combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Le plan de prévention récapitulant toutes les informations et consignes a été présenté en inspection. Des vérifications par sondage sur les consignes à mettre en œuvre en cas de survitesse ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'éolienne M2 comprend un extincteur aux normes qui a été contrôlé il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet